

PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-15¹
PROJET AVIS CESEC 2020-15

*Relatif à la
Rilativu à a*

Convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en œuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire,

Cunvinzioni cinquennia 2020-2024 rilativa à a difinizioni è à a missa in opara di l'azzioni di u Parcu di Corsica nantu à u so tarritoriu

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en œuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire;

Vistu a lettera di presentazione di u 29 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvinzioni cinquennia 2020-2024 rilativa à a difinizioni è à a missa in opara di l'azzioni di u Parcu di Corsica nantu à u so tarritoriu;

Après avoir entendu, Madame Gwenaëlle Baldovini, Cheffe du Service Biodiversité Terrestre à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC

Dopu intesu Gwenaëlle Baldovini per l' Uffiziu di l'ambiente di a Corsica

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI, pè cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu;

¹ A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le processus de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) pour une durée de 15 ans a été acté, après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, par un décret référencé 2018-1017 du 21 novembre 2018.

Il résulte des dispositions combinées de la Loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Loi du 8 janvier 1993 sur les Parcs Naturels Régionaux (PNR), que:

- ✓ La charte du Parc ainsi que le projet qu'elle sous-tend pour son territoire soient compatibles avec le PADDUC.
- ✓ La signature d'une convention entre l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et le Syndicat Mixte (SM) du PNRC est obligatoire.
- ✓ Cette convention doit préciser les modalités de mise en œuvre par le SM du PNRC, des orientations et des mesures contenues dans la charte relevant de sa compétence.

Par cette convention, la Collectivité de Corse entend replacer le SM du PNRC comme un acteur majeur de la Corse sur son territoire, et le positionner ainsi comme le relais de la politique que porte la Collectivité de Corse en matière de préservation des patrimoines naturels, culturels, et paysagers, de développement économique, d'aménagement du territoire, de lien social, et d'expérimentation.

Cette convention régit donc l'articulation entre les diverses institutions sur le territoire du PNRC, en application du principe de subsidiarité, et définit le cadre nécessaire à l'optimisation de l'efficacité et de l'efficience des moyens mis en œuvre.

Les modalités de collaboration entre la Collectivité de Corse et le SM du PNRC relatives à la sécurisation, l'entretien et la valorisation des sentiers pédestres sont également définies dans une convention de partenariat spécifique.

Un travail sur des documents d'application de la convention sera initié au cours du premier trimestre 2020.

Le CESECC constate que le comité de suivi de la convention est circonscrit à ses seuls signataires, **et s'interroge** sur l'éventuelle possibilité d'une représentation plus large (socioprofessionnels de la montagne, acteurs associatifs ou économiques concernés, etc.).

Le CESECC note avec satisfaction l'introduction du principe de subsidiarité et la volonté de mutualisation qui, par l'intermédiaire de la future convention, régiront les partenariats mis en œuvre sur le territoire du Parc.

Il constate aussi avec satisfaction que les sommes allouées en fonctionnement comme en investissement, sont désormais définies et fixées par convention, ce qui est susceptible d'améliorer la gestion. **Cependant, il estime** que des affectations plus détaillées de ces sommes auraient pu faire l'objet d'une communication dans le cadre du rapport.

Par ailleurs, au cours de ses débats, **le CESECC a exprimé**, sur la question du PNRC, un certain nombre de considérations de portée plus générale:

- ✓ Le PNRC gère un territoire extraordinaire, pour partie inscrit au Patrimoine Mondial de l'humanité à l'UNESCO, qui présente aussi une biodiversité remarquable. Son rôle est, à la fois, de développer et de préserver. C'est un équilibre instable, mais dont la recherche est cruciale.
- ✓ Il est indispensable que les leviers économiques, que sont, par exemple, le GR 20, la réserve naturelle de Scandola, ou encore les refuges de montagne, ~~doivent faire~~ fassent l'objet d'un réel management, qui s'inscrive dans une gestion durable.
- ✓ Dans cet esprit, une gestion des flux et une limitation de la sur-fréquentation, pour laquelle des dispositifs voient le jour, semble incontournable. De la même manière, l'organisation d'événements sur le périmètre du PNRC, doivent faire l'objet d'une attention et d'une gestion particulièrement rigoureuse (conventions, cahier des charges à respecter, etc.).
- ✓ C'est pourquoi **le CESECC estime** que la gestion du PNRC doit se faire sur la base des considérations de terrain, au plus près à la fois de son territoire, de ses populations, et des acteurs économiques qui y interviennent.
- ✓ Le site internet du Parc étant une vitrine et un média important de communication, il pourrait paraître opportun que la Charte, base du renouvellement de sa labellisation, y fasse l'objet d'une information à la fois lisible et très accessible.

Le CESECC souligne les efforts qui ont été réalisés pour rationaliser et améliorer la gestion du PNRC. De fait, **il estime** que cette convention sera à même de conforter la politique engagée pour la gestion du Parc, **et émet un avis favorable** au rapport qui en autorisera la mise en œuvre.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA